

Direction départementale des territoires Service Économie Agricole

ARRETE Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2018

LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R 411-9-1, R 411-9-2 et R 411-9-3,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, relative au prix des fermages,

VU la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment les articles 61 et 62.

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 fixant les valeurs locatives pour les terres, herbages et bâtiments d'exploitation,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 constatant l'indice des fermages et sa variation pour 2017,

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, et de l'alimentation en date du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages, ainsi que sa variation par rapport à 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim à Mme Laure-Anne Magnard,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim,

ARRETE

ARTICI F 1

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2018 à la valeur 103,05 par rapport à la valeur 100 pour l'année 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

ARTICLE 2

La variation de l'indice 2018 par rapport à l'année 2017 et de – 3,04 %.

ARTICLE 3

Les valeurs des maxima et minima de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 sont ainsi modifiées à compter du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

Les valeurs des maxima et des minima des fermages fixées jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages sont ainsi définies :

- 1 Terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise : voir annexe 1
- 2 Bâtiments d'exploitation : voir annexe 2 et 2 bis.

Le montant du fermage des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en m² multipliée par le prix au m² selon la (les) catégories auxquelles ils appartiennent et telles que précisées en annexe 2 et 2 bis du présent arrêté. Son mode de calcul doit figurer dans le bail.

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des surfaces mais dès lors le bailleur aura la possibilité de les détruire.

3 - Cultures maraîchères :

De plein champ

Les valeurs des maxima et minima sont les mêmes que pour les terres nues et herbages.

Ordinaires

De 147,36€ à 221,05 € suivant la qualité des terres, la proximité des marchés et l'approvisionnement en eau du terrain, avec un maximum de 270,18 € à 319,27 € pour un terrain clos avec postes d'eau permettant un arrosage complet.

Spécialisées

La base de 245,6 € sera appliquée aux cultures spécialisées (châssis, forceries, etc.) multipliée par un coefficient qui ne pourra être supérieur à 2,5 suivant la qualité de l'installation, le logement de l'exploitant étant compris.

4 - Cressonnières

À l'hectare de fosses aménagées : 1 278,11 €/ha à 2 769,27 €/ha selon les catégories suivantes :

> Première catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source dont le débit à la sortie d'un fossé de 50 m de long sur 2,50 m de large et de 2 litres/seconde : 2 276,57 €/ha à 2 769,27 €/ha.

Deuxième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source, débit à la sortie du fossé de moins de 2 litres et plus d'un litre/seconde : 1 704,18 €/ha à 2 236,68 €/ha.

> Troisième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source pour un débit à la sortie d'un litre seconde et moins : 1 278,11 €/ha à 1 704,18 €/ha

5 - Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à l'hectare de meules installées en carrières, y compris la forme et les bâtiments d'exploitation pour un prix de location de 245,6 €/ha de meules à 1 227,83 €/ha de meules.

Les maxima prévus ci-dessus ne sauraient s'appliquer qu'à une installation possédant un cloisonnement complet de caves avec rues de service, un puits d'aération pour 3 000 m², une entrée facile pour 15 000 m², une forme et un hangar à fumier à proximité des centres de culture, l'eau et l'électricité installées, une disposition à l'intérieur des déchets d'extraction nécessaires, et, d'une façon générale, une installation ne nécessitant pas d'investissements nouveaux pour une culture traditionnelle à la prise à bail de la champignonnière.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 0 8 1 8

Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim et par subdélégation, La cheffe du service Économie Agricole,

Laure-Anne MAGNARD

dell

Annexe 1 : Valeur locative des terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise pour l'année 2018 9 ans

	1 ^{ère} tranche	2ème tranche	3 ^{ème} tranche	4 ^{ème} tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	33,59 à 95,73 €	97,41 à 133,14 €	134,36 à 156,19 €	157,87 à 167,95 €

12 ans

	1 ^{ère} tranche	2ème tranche	3 ^{ème} tranche	4ème tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	39,51 à 112,63 €	114,61 à 156,09 €	158,07 à 183,76 €	185,73 à 197,58 €

15 ans

	1 ^{ère} tranche	2ème tranche	3ème tranche	4ème tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	43,47 à 123,89 €	126,06 à 171,7€	183,28 à 202,12 €	204,86 à 217,35 €

18 ans et plus

	1ère tranche	2ème tranche	3 ^{ème} tranche	4 ^{ème} tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	45,83 à 130,64 €	132,93 à 181,07 €	183,36 à 213,15 €	215,45 à 229,19 €

Annexe 2 : Valeur locative des bâtiments d'exploitations pour l'année 2018

	Nature des bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors	Prix au m² en euros/an
	corps de ferme	in ad in on odroo/all
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne – bâtiments munis d'isolation et de ventilation (exemple : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terres) avec sols bétonnés. Hangars fermés en dur sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés	1526
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes – profondeur 9 m – hauteur sous traits 6 m, sols bétonnés. Hangar bardé 3 côtés, sols bétonnés. Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m – hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés. Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieurs à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés. Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	1,31 € à 2,16 €
	Hangar parapluie bardé sur deux faces ;	1,31 €
Catégorie 3	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	à
	Hangar parapluie bardé une face	1,74 €
Catégorie 4	Hangar parapluie non bardé Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables	0,08 € à 1,3 €
	Petits locaux utilisables (ex : poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

Annexe 2 bis : Valeur locative des bâtiments d'exploitations concernant l'activité équine pour l'année 2018

	Nature des bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m² en euros/an
Catégorie 5 Activités équines	1) Sous catégorie : Écurie de course de galop Par box construit en dur comportant une bouche d'aération incluant en outre la mise à disposition de locaux pour le stockage de grains et fourrages, sellerie et sanitaires ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes Surface minimale par box 10 m² Hors eau et électricité	37,54 € à 107,24 €
	Sous catégorie : Écurie de course de trot	10,72 € à 182,32 €
	3) Sous catégorie : Centres équestres	0,52 € à 321,74 €